

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas

Saint-quentin, le 09/04/2026

02100 Saint-quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ABL TECHNIC SAINT-QUENTIN

zone industrielle
02100 Morcourt

Références : ABL_0005100477_Insp_PPC_2026_140
Code AIOT : 0005100477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ABL TECHNIC SAINT-QUENTIN implanté ZONE INDUSTRIELLE DE MORCOURT 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles (PPC) 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier du 11/03/2026.

Elle porte sur :

- situation administrative/modifications ICPE (article 4 de l'APC n°IC/2021/064 du 13 avril 2021),
- action régionale « produits chimiques » : gestion des FDS des produits utilisés,
- vieillissements de certains équipements (article 8.7.3 de l'APC n°IC/2021/064 du 13 avril

2021)

- déclaration et rapport d'incident ou accident (article 5 - Titre 2 - Chap 2.5 et 3.1.2 de l'APC n°IC/2021/064 du 13 avril 2021)
- incendie et secours : article 8.6.2 désenfumages, article 8.6.2 moyens d'intervention de l'APC n°IC/2021/064 du 13 avril 2021
- valeurs limite de rejets des installations de traitement thermique et auto-surveillance (article 10.2.1.1 de l'APC n°IC/2021/064 du 13 avril 2021)
- protection de la ressource en eau : suivi des consommations d'eau
- usage des outils de suivi ICPE GEREPE et Trackdéchets
- dispositions particulières applicables rubriques n°2566, 2565 et 2564 : suivi et mesure en continu des paramètres de fonctionnement de l'unité de décapage thermique, dispositif de coupure et de mise en sécurité, dispositif de contrôle des fuites, suivi du dispositif de détection incendie du bâtiment Haut et au bâtiment CH2, système de rinçage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABL TECHNIC SAINT-QUENTIN
- ZONE INDUSTRIELLE DE MORCOURT 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABL TECHNIC, implantée sur la commune de MORCOURT, exploite des installations de décapage thermique et chimique de pièces métalliques, notamment du secteur automobile ou verrerie Elle comprend 20 personnes dont des chauffeurs internes qui transportent les pièces à démonter pour leurs clients.

Trois bacs d'un volume pouvant atteindre 16 m³ sont disponibles pour le décapage chimique de peinture. Le décapage thermique de la peinture a lieu dans un four pyrolysé de 36 m³. Les finitions sont réalisées soit par grenaillage ou injection d'eau à haute pression.

L'établissement ABL TECHNIC a été autorisé par APC n°ICPE/2021/064 du 13 avril 2021, notamment sous le régime d'autorisation pour la rubrique n°2566, d'enregistrement pour la rubrique n°2564 et de déclaration pour la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées. Son fonctionnement est du lundi 5h au samedi 20h avec travail en cycle (5,13 et 21h). Il bénéficie de certification ISO 9001, 14001 et 45001 validée en novembre 2025 (2 ans), ainsi que d'une veille réglementaire assurée par APAVE (base de donnée APOGEE avec plan d'actions correctrices)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Incendie et secours	AP Complémentaire du 13/04/2021, article 8.6.2 et 8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	VLE rejets des installations de traitement thermique et auto-	AP Complémentaire du 13/04/2021, article 3.2.2 et 3.2.3, 10.1.2, et 10.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surveillance			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/04/2021, article 4	Sans objet
2	Situation administrative - Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 13/04/2021, article 2.5.1 et 3.1.2	Sans objet
5	Protection de la ressources en eau	AP Complémentaire du 13/04/2021, article 4.3.5, 4.3.12 et 10.2.2	Sans objet
6	Dispositions particulières des rubriques 2566, 2565 et 2564	AP Complémentaire du 13/04/2021, article chap 9	Sans objet
7	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
8	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir des justificatifs sur les points de contrôle incendie et secours (notamment sur le suivi de contrôle du système de désenfumage), et les VLE de rejets atmosphériques (dépassement en HCl et Poussières pour l'année 2025) sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Nature ICPE
Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	V o l u m e a u t o r i s é
2566.1	a)	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Bâtiment « HAUT » (Voir plan annexe 1) Four de décapage avec post combustion	51 000 l
2564.1	a)	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur	Bâtiment CH2 (Voir plan annexe 1) : - Cuve de décapage de peintures sur pièces métalliques : 6 m ³ Le décapage est effectué par des solvants à haut point d'ébullition, en milieu alcalin (sans réaction chimique avec la surface du substrat métallique).	6000 l

			a. Supérieur à 1500 l	métallique). Les solvants employés présentent une pression de vapeur excédant 0,01 kPa à la température du bain.	
2565.2	a)	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion d'ont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des	<u>Bâtiment CH1 (Voir plan annexe 1)</u> Bain d'acide chlorhydrique : 2 m³ 1 cuve de phosphatation : 6 m³ <u>Bâtiment CH2 (Voir plan annexe 1) :</u> 2 cuves de décapage de peintures sur pièces acier (eau + hydroxyde de sodium) : 13 et 16 m³ 1 module de	38 000 l

			c u v e s affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	décapage de peintures sur pièces acier par pulvérisation (e a u + hydroxyde d e potassium): 1 m³ (Installation de type fermé : machine à laver). Le décapage implique la dégradation chimique du liant (film de peinture), sans réaction chimique avec la surface du substrat (m é t a l). Le décapage est donc exclu du classement au titre de la rubrique n° 3260	
--	--	--	---	--	--

2575	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est antérieure à 20 kW	Bâtiment « HAUT » (Voir plan annexe 1) : Grenailleuses G2 et G3 Bâtiment CH1 : Grenailleuse G1	60 kW
------	---	---	---	--	-------

Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection quelques modifications sur la situation administrative actuelle du site ABL Technic, à savoir un projet de modification pour un second four à pyrolyse modifiant la rubrique 2566 de nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. L'inspection confirme que la rubrique n°3260 (IED) créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 dite Traitement de surface ne concerne que le traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

L'exploitant confirme la volonté de déposer rapidement un porter à connaissance pour obtenir

une modification des volumes de la rubrique n°2566 pour la mise en œuvre d'un second four à pyrolyse d'environ 40 000l supplémentaires portant le volume à autoriser de 80000 litres. L'inspection doit vérifier l'impact de cette modification vis-à-vis de la nécessité d'une évaluation environnementale par une décision d'examen au cas par cas. L'exploitant signale également un ajustement nécessaire de la rubrique n° 2565 en rapport à l'arrêt des activités du bâtiment CH1, et au retrait de l'activité du module de décapage par pulvérisation (installation fermée de type machine à laver), qui feront l'objet de précision dans le porter à connaissance à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection explique à l'exploitant que les modifications des conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement bénéficie d'une nouvelle téléprocédure opérationnelle concernant les modifications des conditions d'exploiter pour les ICPE (autorisation et enregistrement) mais aussi les IOTA (autorisation et déclaration). La nouvelle téléprocédure de modification d'ICPE/IOTA est mise en ligne sur le site service-public.fr. Elle concerne les modifications portées à la connaissance du préfet par l'exploitant, le maître d'ouvrage ou le bureau d'études sur les ICPE de régime A, E et D. Par ailleurs, un site web d'information a été publié en même temps que la téléprocédure pour accompagner les porteurs de projet dans la constitution de leur dossier. Lien vers la téléprocédure : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904 Lien vers le site de contenus d'aide : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative -Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2021, article 2.5.1 et 3.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant signale l'absence d'incident ou accident récent sur le site.

L'exploitant d'une ICPE doit déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Cela est obligatoire pour les événements de nature à porter atteinte à la prévention des risques, notamment pour l'environnement, la santé et la sécurité publique.

La déclaration de l'accident ou de l'incident à l'inspection des installations classées doit être effectuée s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il a eu lieu au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
2. Il ne relève pas d'un accident du travail
3. Il relève d'un risque accidentel lié à un des phénomènes dangereux suivants :
 - Rejet imprévu de substances dangereuses ou polluantes (acide, lisier, méthane...)
 - Incendie ou combustion
 - Explosion
 - Atteinte de l'intégrité d'un équipement
 - Choc d'une faune volante sur une éolienne terrestre.

Dans le cas d'un accident, l'exploitant doit transmettre un rapport d'accident. Si l'inspection juge cela nécessaire, un rapport d'incident peut être demandé. Le rapport doit notamment préciser, en complément de la déclaration, les éléments suivants :

- Circonstances et causes de l'accident ou de l'incident
- Substances dangereuses en cause, s'il y en a
- Effets sur les personnes et l'environnement
- Mesures d'urgence prises
- Mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Déclaration à l'inspection des installations classées

À partir du 1^{er} janvier 2026, la déclaration de l'accident ou de l'incident doit être effectuée via le service en ligne suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Les informations saisies permettent de classer l'événement en accident ou en incident.

La déclaration sera transmise à l'inspection des installations classées pour l'environnement. L'inspection pourra décider d'actions spécifiques pour cet événement.

Après validation et transmission de la déclaration, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) publiera le résumé de l'événement anonymisé sur la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents).

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant doit mettre à jour les informations fournies et les transmettre à l'inspection des installations classées.

La remise en service peut nécessiter, sur décision du préfet, une nouvelle autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incendie et secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2021, article 8.6.2 et 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et secours

Prescription contrôlée :

Article 8.6.2 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.6.3 Moyens d'intervention

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- La défense extérieure de l'établissement est assurée par un ou plusieurs points d'eau situés à moins de 200 m et pouvant fournir un débit total dynamique de 60 m³/h pendant 2 heures au moins. Ce débit peut être obtenu soit par la pose de poteaux d'incendie normalisés d'un débit minimum de 60 m³/h soit par la création d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible en toute circonstance, soit, enfin, par les deux moyens conjugués. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie, comme le système de désenfumage sont capables de fonctionner efficacement et l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ce type de matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant présente le justificatif de la dernière vérification du système de désenfumage à savoir le 19/06/2019. L'exploitant reconnaît à l'inspection cet écart significatif de non entretien et précise la réalisation d'un nouveau contrôle cette année 2026.

L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière vérification dite Q4 des extincteurs du site, à savoir en date du 27/01/2026 par rapport d'intervention n°2445 306_001 la conformité de 52 extincteurs, 3 douches et 3 extincteurs mobiles sur roues. La défense extérieure de l'établissement est assuré par un poteau incendie dont l'exploitant n'a pas été en mesure de connaître la dernière vérification du débit, voir d'un débit simultané avec les poteaux à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'action correctrice en cours sur la vérification du désenfumage CH2, l'exploitant transmettra sous 3 mois les justificatifs d'avancement de la vérification périodique des systèmes de désenfumage par un organisme de contrôle (bon de commande, date de vérification prévue, rapport de vérification). De la même manière, l'exploitant se rapprochera des services du SDIS ou de la direction des voiries de la Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois pour obtenir la dernière vérification réalisée sur le poteau incendie le plus proche du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE rejets des installations de traitement thermique et auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2021, article 3.2.2 et 3.2.3, 10.1.2, et 10.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Conduits n° 1
Installations raccordées	Four de décapage (Four 450 kW et post combustion 320 kW) Combustible : Gaz naturel
Traitement	Post-combustion des fumées
Hauteur minimale de la cheminée	10 m

Débit nominal au taux d'O ₂ de référence (article 3.2.3)	4200 Nm ³ /h
--	-------------------------

Nota 1 : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Nota 2 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations moyennes en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	11 %
Débit nominal (au taux d'O ₂ de référence)	4200 Nm ³ /h
Alcalins, exprimés en OH	-
Oxydes d'azote en NO ₂	400 mg/Nm ³
Oxydes de soufre en SO ₂	200 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore en HCL	10 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	5 mg/Nm ³ (composés gazeux)
5 mg/Nm ³ (vésicules et particules)	
COV totaux (hors méthane) exprimés en C total	20 mg/Nm ³
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg + Tl
Arsenic, Sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimé en As +Se + Te
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimé en Pb
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 mg/Nm ³ pour la somme des composés
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Cas des installations consommant des solvants organiques	
Bain de dégraissage employant des solvants	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit

Bain de dégraissage employant des solvants présentant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à la température de chauffe du bain.	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.
Consommation annuelle de solvants organiques $\leq$ 15 tonnes Émissions annuelles totales $\leq$ 2,5 tonnes de solvants organiques	

ARTICLE 10.1.2 mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.2.1.1 Auto surveillance des émissions canalisées

Conduit n°1 (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 - 3.2.3)

Les émissions canalisées du four de décapage (Conduit n°1) font l'objet d'une analyse à minima annuelle portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le

cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a présenté et fourni à l'inspection des deux derniers contrôle des rejets du four à pyrolyse (rejet du conduit n°1), à savoir les rapports d'essais de contrôles réglementaires du 05/08/2024 et du 15/07/2025 par DEKRA (Pôle de mesures Nord) accrédité COFRAC n°1-1804 en conformité aux exigences de l'arrêté du 11 mars 2010.

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140. Les résultats du débit du contrôle 2025 fixe une vitesse moyenne de 6,8 m/s pour un débit (gaz sec) de 4230 +- 651 m3/h. Le résultat des mesurages du contrôle de 2025 est conforme aux valeurs limites applicables par AP d'autorisation d'exploiter du 19/04/2021 pour les paramètres O2, CO2, Dioxines et furanes, NOx, COVT, COVNM, CH4, H+, HF, OH- et SO2, Métaux mais présente des dépassements pour les Poussières (16,4 mg/m3 pour 10) et HCl (114 mg/m3 pour 10). A titre de comparaison, pour l'année 2024, à l'identique, on observe un dépassement uniquement pour HCl (15 mg/m3 pour 10).

Au niveau du détail des mesures, l'organisme accrédité précise l'absence de plateforme d'où des mesures faites en nacelle. De fait toutes les exigences des normes de mesures n'ont pas pu être appliquées, et les distances amont ou aval requises de la section de mesure ne sont pas respectées, ce qui peut induire un écoulement non laminaire d'où impact réel sur les résultats vérifié lors des mesures de débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire un justificatif concernant ces dépassements relevés lors des contrôles périodiques des rejets atmosphériques du four à pyrolyse, notamment à travers les différents entretiens réalisés (par transmission des bons d'entretien ou d'intervention) et transmettre le rapport dès connaissance du contrôle des rejets prévu courant la période estivale de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection de la ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2021, article 4.3.5, 4.3.12 et 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 et 2
--	-----------

par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (Emprise Nord et emprise SUD)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la zone industrielle de Rouvroy-Morcourt
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de GAUCHY
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 et 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales (Emprise Nord et emprise SUD)
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la zone industrielle de Rouvroy-Morcourt
Traitement avant rejet	-

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de GAUCHY (réseau strictement unitaire de la Z.I par temps sec)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Le schéma des réseaux mentionné à l'article 4.2.2 du présent arrêté utilise la codification précitée pour identifier les différents rejets.

ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 à 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection l'outil de suivi du groupe ABL Technic par Carbon Footprint Data collection sur les consommations de fluides (eau, gaz, électricité, ...) permettant d'assurer la prescription. A savoir que pour l'année 2025, 392 m3 de consommation d'eau ont été

comptabilisé sachant que le niveau de recyclage effectué sur les installations de finition par injection sous haute pression permet l'usage de 330 m3 dans ce réseau fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions particulières des rubriques 2566, 2565 et 2564

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2021, article chap 9

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières des rubriques 2566, 2565 et 2564

Prescription contrôlée :

Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique n° 2566

3) La chambre de post-combustion de l'unité de décapage thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables prévisibles, les gaz soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

Plusieurs paramètres pertinents sont mesurés en continu de façon à permettre un fonctionnement optimum de l'unité de décapage thermique et notamment le respect des dispositions précédentes. La température dans la chambre de combustion est en particulier mesurée en permanence. Tout écart par rapport aux valeurs de consigne prédéfinies entraîne d'une part, le report d'une alarme sonore et visuelle et d'autre part, le déclenchement automatique d'actions de mise en sécurité ou d'actions permettant de revenir à une situation normale.

En particulier, lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air comburant ainsi que durant les phases de démarrage et d'extinction, du combustible est introduit automatiquement dans la chambre de post-combustion afin de maintenir les conditions minimales de température précitées.

5) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local abritant l'unité de décapage thermique, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'unité de décapage thermique

...

7) L'unité de décapage thermique est dotée :

- d'un dispositif de contrôle automatique des fuites automatisé lors de chaque mise en service ;
- d'une unité d'allumage automatique pour les deux brûleurs (Décapage et post-combustion) avec dispositif de contrôle permanent de la flamme et de la pression du gaz naturel.

Des électro-vannes interrompent l'alimentation en gaz naturel et les appareils sont mis en sécurité, en cas d'anomalies détectées (absence de flamme, pression anormale).

8) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

10) Un dispositif de détection d'incendie est installé dans le bâtiment « Haut ». L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

...

Dispositions particulières applicables aux installations VISÉES PAR Les Rubriques N° 2565 et 2564

7) Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

8) La température du fluide caloporteur assurant le chauffage des bains est mesurée et régulée en permanence de façon à rester strictement inférieure au point éclair des produits entrant dans la

formulation des bains.
Constats : L'exploitant a pu présenté les niveaux de contrôle, surveillance et d'alerte du four à pyrolyse à travers les différents capteurs de températures représenté sous GAO, mis à disposition sous différents contrôles (agents, responsable production et direction).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant présente à l'inspection l'outil de centralisation des FDS utilisé par site à travers l'enregistrement assuré par le Groupe ABL QUENTIC. A partir de cet outil, l'exploitant est en capacité à fournir un inventaire des stocks présents, ou bien encore les quantités de produits utilisés. A titre d'exemple de FDS, l'inspection a obtenu la FDS de hydroxyde de potassium qui est le plus utilisé sur le site en terme de volume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : L'exploitant vérifie et s'assure régulièrement de la bonne mise à jour de ses FDS (à minima sur une périodicité annuelle pour la veille documentaire). L'inspection souligne que si une FDS est datée de plus de 3 ans, s'assurer qu'il n'y a pas eu de nouvelle version depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection les modalités de stockage des produits chimiques dans un local dédié pour lequel une rétention du local est prévue soit une rétention possible d'environ 120m3 sur un sol résine. La FDS précise à la rubrique 7 (manipulation et stockage) au niveau des conditions de stockage la préconisation de stocker dans un endroit bien ventilé et de maintenir les récipients de manière étanche, ce qui a pu être vérifié par l'inspection lors de la visite du site. Ce produit est identifié avec le code déchet produit 08 01 17* c'est à dire déchet provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses, et l'inspection a pu vérifier et constater l'élimination de 8,36T de ce déchet dans Trackdéchets sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite